

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-022-14185/23/BM

■ Abrogation de la délibération n°TCM-017-13872/23/BM du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023 et approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour la réalisation des travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées et la création de réseau d'eaux usées et eau potable - Chemin de Calameau
63674

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, la Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage des travaux « Eau et Assainissement », sur son périmètre.

Dans ce cadre, la Métropole doit engager des travaux pour permettre le raccordement aux réseaux Eaux Usées et Eau Potable de parcelles situées en limite d'une opération d'aménagement menée par l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence (ci-après Epad), Chemin de Calameau – ZAC de la Péronne à Miramas.

Or, aux termes de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, compte tenu :

- d'une part, des travaux prévus par la Métropole, nécessitant notamment l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations d'eau potable et d'eaux usées et leur raccordement aux réseaux existants et de l'opération d'aménagement menés concomitamment par l'Epad sur ce même site ;
- d'autre part, de la nécessité de rationaliser la dépense publique tout en garantissant un résultat technique harmonieux et une remise en circulation de la voie dans les meilleurs délais ;
- les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'Epad, la maîtrise d'ouvrage unique des travaux d'extension de canalisations d'eaux usées et d'eau potable – Chemin de Calameau – ZAC de la Péronne à Miramas.

Une première convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avait été approuvée par délibération TCM-017-13872/23/BM au Bureau de Métropole du 4 mai 2022. Toutefois, des contraintes techniques de réalisation ont obligé les parties à revoir les points de raccordement et la topographie des réseaux d'eaux usées et à prévoir un renforcement des réseaux d'eau potable pour répondre notamment aux besoins incendie de l'ETAMAT. De plus, des contraintes de planning dues à la remise en circulation normale de la voie dans les meilleurs délais imposent une réalisation à très court terme. Ainsi, il convient d'abroger la convention initiale et d'approuver au Bureau de Métropole la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage actualisée.

En application de cette convention, l'Epad assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, fixées au montant de 509 315,67 € HT soit 611 178,80 € TTC (y compris frais de maîtrise d'œuvre mais hors frais de maîtrise d'ouvrage – 6% du montant des travaux + maîtrise d'œuvre TTC). Ce montant sera toutefois ajusté selon les quantités réellement exécutées.

La convention, annexée au présent rapport, indique les opérations concernées dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Epad.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La délibération n°TCM-017-13872/23/BM du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023 portant approbation d'une convention de TTMO avec l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour la réalisation des travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées et la création du réseau d'eaux usées pour le raccordement à l'ETAMAT – Chemin de Calameau – ZAC de la Peronne sur la commune de Miramas.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'extension de canalisations d'eaux usées et d'eau potable – Chemin de Calameau – ZAC de la Péronne à Miramas projetés par la Métropole sont concomitants à une opération d'aménagement menée par l'Epad sur ce même site.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, d'optimisation des délais et d'harmonisation technique, confier temporairement à l'Epad la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux susvisés.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°TCM-017-13872/23/BM du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023 portant approbation d'une convention de TTMO avec l'Etablissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour la réalisation des travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées et la création du réseau d'eaux usées pour le raccordement à l'ETAMAT – Chemin de Calameau – ZAC de la Peronne sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAD Ouest-Provence.

Article 3 :

La convention prendra effet à compter de sa notification, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera d'une participation versée à l'Epad Ouest Provence correspondant aux frais et dépenses de la maîtrise d'ouvrage d'un montant prévisionnel de 36 670,73 euros TTC.

Ce montant sera majoré ou minoré des révisions de prix et sera fonction du montant des travaux réellement exécutés

Article 4 :

Madame la Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2023 au budget annexe « CT5 Assainissement », opération 2017503300, nature 21532 et au budget annexe « CT5 Eau », opération 2017502700, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI